

**COMMUNE DE : …..…..............…..............…................... FORMULAIRE B2**

# ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

**DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE PAR LES PRESIDENTS**

**DES BUREAUX PRINCIPAUX [[1]](#footnote-1)(\*)**

A (\*\*),...............................

..................................................................

..................................................................

..................................................................

Le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e), conformément à l’article 21, § 1er, du Nouveau Code électoral communal bruxellois, pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de vote n° l\_\_l\_\_l\_\_l qui siégera le dimanche 13 octobre 2024, dans votre commune à l’adresse suivante :

rue n°

En exécution l’article 21, § 2, du Nouveau Code électoral communal bruxellois, je désignerai les assesseurs et les assesseurs suppléants de votre bureau au plus tard le 20ème jour précédant celui de l’élection.

Vous pouvez désigner librement le secrétaire de votre bureau parmi les électeurs de la commune.

Conformément à l’article 23, § 2 du Nouveau Code électoral communal bruxellois, une formation obligatoire à l’intention des présidents des bureaux de vote, des présidents suppléants et des secrétaires de ces bureaux sera organisée à l’adresse suivante :

rue n°

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement et de me restituer en même temps les pièces ci-jointes.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal,

|  |
| --- |
| **NOUVEAU CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS****Art. 6**. Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région.Les dépenses suivantes relatives aux élections sont à la charge des communes : 1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ; 2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Gouvernement ; seuls les électeurs qui sont inscrits dans les registres de population d'une commune belge peuvent prétendre au remboursement ; 3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts; 4° le matériel destiné à la constitution du bureau tel que tables, chaises et isoloirs.Sont également à la charge des communes : les cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.En cas de vote papier, les communes se chargent également de fournir les urnes.Toutes les autres dépenses relatives aux élections sont à la charge des communes.**Art. 21**. § 1er. Au plus tard le vingtième jour qui précède celui de l’élection, le président du bureau principal désigne lesprésidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune ci-après :* les magistrats de l’ordre judiciaire ;
* les greffiers en chef, les greffiers chefs de service, les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chefs de service et les secrétaires de parquet ;
* les stagiaires judiciaires ;
* les avocats et les avocats stagiaires dans l’ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
* les notaires ;
* les huissiers de justice ;
* les titulaires des professions réglementées suivantes : agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d’entreprise ;
* les titulaires de fonctions relevant de l’État, des Communautés et des Régions et les titulaires d’un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d’action sociale, de tout organisme d’intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
* le personnel enseignant ;
* les volontaires ;
* les électeurs de la commune.

Le président du bureau principal utilise pour ce faire le relevé mentionné à l’article 20, § 1er, 1°. Les personnes sont désignées de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir le caractère aléatoire. Si le président du bureau principal rencontre des difficultés à composer les bureaux de vote de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut, de manière motivée, procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne soit garanti. Le président notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et aux autorités communales.§ 2. Au plus tard le vingtième jour précédant celui de l’élection, le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de dépouillement, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.Ces personnes sont désignées parmi les électeurs de la commune comme déterminé au paragraphe 1er. Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont toutefois désignés parmi les électeurs de la section. Le président du bureau principal utilise les relevés mentionnés à l’article 20 pour faire les désignations.**Art. 22**. Dès qu'il a procédé à la désignation des présidents des bureaux de vote, le président du bureau principal informe les intéressés de leur désignation. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le président du bureau principal dans les trois jours de la notification.Le président du bureau principal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.Au plus tard le jour de l'élection, le président du bureau principal met à disposition de chaque président de bureau de vote les listes de pointage des électeurs telles que visées à l'article 61.**Art. 23**. § 1er. Les bureaux de vote se composent d’un président et d’un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.Le Gouvernement peut augmenter le nombre d’assesseurs effectifs et suppléants sans que ce nombre puisse être supérieur à sept.Les candidats ne peuvent pas faire partie d’un bureau de vote.Afin de constituer une réserve de présidents, le président du bureau principal procède à la désignation d’autant de présidents suppléants de bureau de vote qu’il l’estime nécessaire.§ 2. Des formations uniformes, actualisées, obligatoires et rémunérées sont mises en œuvre à l’intention des présidents effectifs, présidents suppléants et secrétaires dans les bureaux de vote.Le Service public régional de Bruxelles prend en charge la formation du personnel communal désigné par la commune et ce personnel prend en charge la formation des membres des bureaux électoraux.Le Gouvernement détermine le montant du jeton de présence ainsi que les modalités d’organisation des formations et du paiement des jetons de présence.§ 3. Dans chaque bureau de vote, une personne au moins ayant suivi la formation mentionnée au paragraphe 2 doit être présente.Si le jour des élections, pour cause de force majeure, aucune des personnes présentes dans le bureau de vote n’a suivi la formation, un président suppléant ayant suivi la formation est affecté au bureau de vote.**Art. 24**. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote, le président du bureau principal les en informe par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et heures fixés ; en cas d'empêchement, ils en avisent le président dans les quarante-huit heures de la notification de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président du bureau principal complète ce nombre conformément à l'article 21, § 2, alinéa 2.Sera puni d'une amende de 250 à 1.000 euros le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté l'une de ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de la remplir.Le président du bureau principal informe chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.**Art. 25**. Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.**ARRETE ROYAL DU 18 JUILLET 1966 PORTANT COORDINATION DES LOIS SUR L’EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE****Art. 49**. Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard. |

**Veuillez vous munir de votre numéro de compte en banque en vue du paiement du jeton de présence après les élections.**

**RECEPISSE [[2]](#footnote-2)(\*)**

Commune de :

## ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Le (la) soussigné(e),

Nom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l

Prénom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l,

désigné(e) pour remplir les fonctions de président du bureau de vote n° l\_\_l\_\_l\_\_l, déclare avoir reçu la lettre de la part duPrésident du bureau principal, en date du l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l l'informant de sa désignation.

 Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l.

Signature,

|  |
| --- |
|  |

1. (\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention **« Loi électorale »** doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

(\*\*) Indiquer nom et prénoms. [↑](#footnote-ref-1)
2. (\*) A renvoyer à (nom, prénoms) ,

Président du bureau principal de la commune de ,

rue n° à [↑](#footnote-ref-2)